

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Le périmètre d'intervention des actions couvre l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques.

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/01/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 2 139 210 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 534 802 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 891337.00 €

CODE ET INTITULÉ : NAQUOI179 Nouvelle-Aquitaine_CD64_OSH_Accompagnement renforcé vers l'emploi des BRSA par le Département des Pyrénées-Atlantiques

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/03/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département des Pyrénées Atlantiques fait de l'insertion et de l'accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA une priorité. Encore plus qu'auparavant, la politique départementale d'insertion doit faire levier pour créer les conditions de sortie du dispositif RSA vers l'emploi. L'accès à l'emploi est en effet le premier facteur d'insertion et de prévention de la pauvreté.

Engagé dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en partenariat avec l'Etat, le Département affirme sa volonté d'accélérer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et des personnes durablement éloignées de l'emploi vers l'accès ou le retour à l'emploi et la sortie durable du dispositif.

L'objectif poursuivi par le Département des Pyrénées-Atlantiques est de remettre chaque bénéficiaire du RSA au cœur de son parcours et le rendre acteur, en construisant des parcours « sans couture » qui favorisent le retour à l'emploi pour le plus grand nombre, y compris pour les autres allocataires de minima sociaux.

En tant que délégataire d'une subvention globale FSE+, le Département des Pyrénées-Atlantiques lance pour la période 2022-2025 trois appels à projets sur la priorité 1 intitulée "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ».

Cette priorité est quasiment intégralement déléguée par l'Etat aux Départements et aux Plies, compétents en matière d'Insertion.

Le Département lance deux appels à projets qui sont ouverts aux acteurs du territoire, avec pour enjeux de répondre à chacun des deux objectifs spécifiques de cette priorité 1 :

- OS H " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés (FSE+) " et,
- OS L " Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants (FSE+) ".

Ces deux appels à projets sont ouverts du 4 Janvier 2023 au 15 mars 2023.

Le présent appel à projets est exclusivement destiné à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA réalisé par les services territorialisés de l'ensemble du Département des Pyrénées Atlantiques.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion 2018-2022.

Il est ouvert du 4 Janvier 2023 au 15 mars 2023, avec un montant total de soutien européen prévu à

2 139 210 €.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au premier trimestre 2022, le nombre de demandeurs d'emploi dans les Pyrénées Atlantiques tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit à 25 120. Si l'on tient compte des catégories B et C (ceux ayant eu une activité réduite), le nombre de demandeurs d'emploi s'établissait en moyenne à 50 610. A fin mars 2022, 14 606 personnes sont allocataires du RSA, dont environ 29 % sont inscrites à Pôle emploi. Ainsi, le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA à fin mars 2022 est de 4 279. 1 557 sont demandeurs d'emploi de longue durée (DELD). 45,3 % des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA déclarent au moins un frein périphérique à l'emploi (exclusion numérique, difficultés financières, moyens de transport, état de santé...).

Retenu dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt de l'Etat pour la préfiguration d'un Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), le Département des Pyrénées-Atlantiques a réuni dans une démarche participative des usagers et citoyens, des représentants des acteurs économiques, de l'emploi et de l'insertion afin d'accompagner un changement de pratiques visant l'utilisation d'outils partagés. Ainsi, à travers ce nouveau dispositif de coordination de l'ensemble des acteurs de l'insertion et de l'emploi, le territoire des Pyrénées-Atlantiques renforce la mise en commun d'outils partagés par des financements dédiés sur l'appel à manifestation d'intérêt du SPIE.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion 2018-2022. Le nouveau Plan départemental d'insertion vers l'emploi (PDI 2023-2028) est en cours d'élaboration, tout comme ses déclinaisons en Plan territorial d'insertion (PTI) et en plans territoriaux locaux d'insertion.

Il est à noter que des lignes de partage entre l'Organisme Intermédiaire Département des Pyrénées Atlantiques et l'Organisme Intermédiaire OIPSA ont été définies dans un accord cadre 2022-2027 en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et de la lutte contre la pauvreté. Elles consistent pour l'OIPSA à se concentrer sur des accompagnements mis en oeuvre par les PLIEs, pour un public spécifique PLIEs. Cet accord cadre peut être transmis aux porteurs de projets sur demande.

- **Objectifs**

L'objectif premier est l'insertion professionnelle et / ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. L'approche professionnelle et sociale peut être mobilisée au sein d'un même projet individuel, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou combinées avec des actions d'insertion sociale.

- **Actions visées**

Actions visées :

i. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre:

- le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.,

- la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un appel à projets pour la réalisation d'opérations internes, seul le Département des Pyrénées Atlantiques est éligible.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,

- les personnes inactives,
 - les bénéficiaires de minimas sociaux,
 - les ressortissants de pays tiers,
 - les personnes placées sous-main de justice,
 - les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- **Profils de plan de financement**
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
 - **Autre**
Les projets présentés en consortium ne sont pas éligibles.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**
<https://www.legifrance.gouv.fr/>
- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds structurels de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi.
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,6 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment pour les jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée

pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée, pour les groupes désavantagés sur le marché du travail et pour les personnes inactives, ainsi que par le biais de la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et d'objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par ce même programme.

Pour la période 2021-2027, le FSE+ en France sera géré en partie par les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi et en partie par l'Etat dans le cadre d'un programme national FSE+ sur les sujets d'insertion sociale et professionnelle. Cette enveloppe nationale est déléguée en partie à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles) pour des actions d'inclusion.

Sur la part Etat, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres Appels à projets en cohérence avec les Règlements européens et le Programme national FSE+. Ils tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux personnes individuelles mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national. Comme les autres fonds structurels, le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 6 priorités :



- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, concernant l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

La DGCS met en œuvre le programme de soutien européen à l'aide alimentaire dans le cadre de la priorité 5, réservé aux associations habilitées nationalement.

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du FTJ consiste donc à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. La priorité intégrée au PN FSE+ aura pour vocation principale de faciliter l'accompagnement social de la transition juste, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles sont ceux de 10 départements de 6 régions de métropole listés ci-dessous :

- Hauts-de-France : Nord et Pas-de-Calais;
- Provence-Alpes-Côte-D'azur : Bouches-du-Rhône ;
- Auvergne-Rhône-Alpes : Isère et Rhône ;
- Grand Est : Meurthe-et-Moselle, Moselle, Haut-Rhin;
- Normandie : Seine-Maritime ;
- Pays-de-la-Loire : Loire-Atlantique.

Les plans de territoriaux de transition juste peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est en premier lieu conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste. De façon générale, et nonobstant les ciblage plus précis qui seront définis dans les PTTJ, qui pourront



le cas échéant, varier d'un territoire à l'autre, la mobilisation des crédits FTJ pourra correspondre à tout ou partie des types de mesures identifiées pour le PN FSE+.

Le programme FTJ comporte une priorité unique.

Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la



réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'

- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

CADRE :

Le dossier de demande de subvention afférent au présent appel à projets doit être transmis via la plateforme Ma Démarche FSE+.

Les dossiers déposés complets et recevables seront instruits. Ensuite, après clôture de l'Appel à Projets et à l'issue de l'instruction des dossiers, une sélection sera effectuée sur la base des critères précisés dans l'appel à projets. A l'issue du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées selon les critères remplis, dans la limite de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets. Les opérations ainsi sélectionnées seront présentées en Commission Permanente du Département pour programmation définitive.

Instruction du projet :

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, les demandes feront l'objet d'une instruction par le service gestionnaire.

Seuls les dossiers ayant respecté les dates de dépôt seront instruits au regard des critères décrits ci-dessous :

- Etude de la recevabilité de la demande,
- Conformité du statut juridique de la structure,
- Conformité avec le public visé,
- Conformité aux objectifs de l'appel à projets,
- Fiabilité financière du porteur de projet,
- Complétude du dossier pour les pièces administratives et comptables demandées.



Les demandes de subvention doivent intégrer un diagnostic et un descriptif de l'opération précis et détaillés tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les projets instruits seront sélectionnés en fonction des critères de sélection mentionnés ci-dessous :

- La simplicité de mise en oeuvre : une logique de projet avec des objectifs clairs et réalisables, plan de financement valable, gestion administrative efficace
- La capacité à répondre aux exigences européennes : suivi des participants, publicité et information, production de pièces justificatives...,
- La capacité organisationnelle de la structure à accompagner le plus grand nombre de participants résidant sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques
- La capacité de la structure à démarcher de nouveaux employeurs ou à mobiliser un réseau d'entreprises sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques.
- Les résultats attendus du projet : nombre de personnes accompagnées et nombre de personnes en sorties positives de l'accompagnement.
- La plus-value du FSE+ :

- une « valeur ajoutée » au regard des dispositifs relevant du droit commun,

- une capacité d'animation du partenariat réuni autour du projet adaptée aux besoins du territoire,

- un réel effet levier : le FSE+ comme une solution financière pour réaliser le projet et comme un moyen d'attirer d'autres sources de financement,

- un caractère innovant.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Un budget détaillé et en équilibre (dépenses prévisionnelles égales aux recettes prévisionnelles) sera demandé. Le suivi budgétaire devra permettre de suivre de façon distincte les dépenses et les ressources spécifiquement liées à l'action financée.

Dans le cadre de l'instruction, les services gestionnaires peuvent être amenés à écarter toute dépense présentant un caractère infondé et/ou ne produisant pas d'effets directs sur les publics et /ou dont le lien à l'action n'est pas clairement démontré ou justifiable.

Il est à noter que la réglementation prévoit pour les opérations de moins de 200 000 €, une OCS obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses, servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Dans le présent appel à projets, seul le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnels (au réel) peut être sélectionné pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.

Seules les dépenses de personnels directement affectées à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération FSE+ seront retenues dans les dépenses directes de personnel. Il s'agit de compléter



seulement la ligne de dépenses de personnel. Il conviendra de déclarer zéro sur les autres lignes de dépenses directes ouvertes.

« Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financée FSE. »

• Autre

Concernant les actions qui mobiliseront des crédits européens FSE+, les obligations découlant de ces financements sont précisées ci-dessous.

Le plan de financement proposé par le porteur pourra mobiliser des crédits du FSE + à hauteur de 60% maximum du coût total éligible du projet.

La convention d'attribution du FSE+ pourra être établie de manière pluriannuelle du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 (durée maximale de réalisation à 48 mois) .

Les modalités de versement des fonds pour les projets retenus se feront sur la base :

- d'une avance, versée à partir d'un bilan intermédiaire, transmis chaque année et vérifié par un contrôle de service fait (CSF),
- d'un solde, versé au terme de l'opération, en fonction du bilan final transmis par l'opérateur et des opérations relatives au contrôle du service fait.

Le service gestionnaire FSE+ se tient à la disposition des porteurs de projets via l'adresse mail suivante : europe@le64.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

